

b) que l'Autorité qui sera instituée sous le régime des dispositions de la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 24 des Statuts du Canada 1951 (seconde session), verse pour sa part 15 millions de dollars à valoir sur le coût des agrandissements de chenaux que les organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique devront entreprendre dans le fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'il est spécifié à l'article 8 des requêtes présentées à la Commission mixte internationale et au paragraphe 4 de l'Annexe à l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario, en considération des bienfaits qu'apporteront à la navigation lesdits agrandissements de chenaux.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DAVID K. E. BRUCE

Son Excellence
l'honorable Hume Wrong,
Ambassadeur du Canada.

ANNEXE

ÉCHANGE DE NOTES (le 30 juin 1952) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PRÉVOYANT LE CONCOURS DES DEUX GOUVERNEMENTS À L'ÉLABORATION DES REQUÊTES À LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE POUR L'APPROBATION DES PLANS ÉTABLIS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS HYDRO-ÉLECTRIQUES SUR LE SAINT-LAURENT EN CONJONCTION AVEC L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE MARITIME ENTIÈREMENT CANADIENNE

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

N° 35

WASHINGTON, le 11 janvier 1952.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'entretien relatif au Projet de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent qui a eu lieu à Washington le 28 septembre 1951 entre le Premier ministre du Canada et le Président des États-Unis.

Le Président et le Premier ministre ont alors reconnu qu'il est d'une importance vitale pour la sécurité et l'économie des deux pays que les deux parties du projet, canalisation et aménagement hydro-électrique, soient réalisées au plus tôt. Le Premier ministre donna à entendre que le Gouvernement canadien serait disposé à construire seul la voie maritime s'il n'était pas possible que les travaux soient entrepris en commun sur la base de l'Accord de 1941. Le Président consentit à appuyer l'initiative canadienne s'il se révélait impossible que les travaux soient entrepris en commun sans délai.

Le Parlement canadien a adopté récemment une législation prévoyant, d'une part, l'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent par la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario et par un organisme des États-Unis désigné à cet effet et, d'autre part, la création de l'Autorité de la Voie maritime du Saint-Laurent, chargée de construire la voie maritime soit avec le concours des États-Unis, aux termes de l'Accord de 1941, soit de la seule initiative du Canada. Cette législation peut être mise en vigueur immédiatement par simple proclamation.